



JUNGLINSTER

**Extrait du
Registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Echevins de Junglinster**

Séance du 15 février 2019

Présents: Reltz, bourgmestre, Baum et Hetto-Gaasch, échevins
Versall, secrétaire

Absent: néant

Point de l'ordre du jour :

N° 03

Objet: Règlement de circulation à caractère temporaire pour la localité de Junglinster

Le Collège des Bourgmestre et échevins,

Vu la demande de l'entreprise Albert Streff S.à.r.l. sollicitant une interdiction de stationnement devant l'immeuble sis à Junglinster, beim Park, 3 ;
Considérant que cette mesure s'impose afin d'être en mesure de garer la camionnette de déménagement devant l'immeuble désigné ci-avant pour procéder au déménagement ;

Attendu que les travaux de déménagement auront lieu le jeudi 21 février prochain pendant toute la journée ;

Considérant que les règlements communaux de circulation peuvent être édictés par le collège des bourgmestre et échevins dans les formes et avec les effets prévus à l'article 58 de la loi communale, étant entendu que lesdits règlements devront être confirmés par délibération du conseil communal lorsque leur effet excède la durée de soixante-douze heures ;

Vu la du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu le règlement communal de circulation du 11 juillet 1997, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

arrête à l'unanimité

Le règlement de circulation temporaire pour la localité de Junglinster comme suit :

Art. 1^{er} : Le jeudi 21 février 2019 de 07.00 à 18.00 heures, tout stationnement est interdit dans la rue beim Park devant l'immeuble sis au numéro 3 sur une longueur de 20 m. Cette disposition est indiquée par des panneaux de signalisation C, 18, complété par un panneau additionnel renseignant sur la durée.

Art. 2 : Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Ainsi délibéré à Junglinster, date qu'en tête.

Suivent les signatures.

Pour expédition conforme.

Junglinster, le 15 février 2019.

le bourgmestre

le secrétaire